

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 05 SEP. 2023
- affiché en mairie le 05 SEP. 2023
- notifié le 05 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur général adjoint des services  
Gabriel FRAGA



**DÉCISION n°2023/365**

**Objet : Spectacle "Roméo, Roméo, Roméo" dans le cadre du Festival Encore les Beaux Jours, le 16 septembre 2023 - Compagnie Joshua MONTEN**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de Partenariat avec la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

Considérant que dans le cadre du Festival Encore les Beaux Jours la Communauté agglomération Paris-Saclay souhaite organiser un spectacle le samedi 16 septembre 2023 sur la Commune des Ulis ;

**DECIDE**

**Article 1**

De signer une convention de partenariat à titre gratuit avec la Communauté agglomération Paris-Saclay, sise 1 rue Jean Rostand à ORSAY CEDEX (91898) pour :

- l'accueil du spectacle *Roméo, Roméo, Roméo* de la compagnie Joshua MONTEN sur la Commune des Ulis, le 16 septembre 2023 à 18h dans le cadre du Festival, spectacle en extérieur sur la dalle de la Daunière ;
- la mise à disposition des lieux de représentation et d'une loge avec sanitaire (à l'Espace culturel Boris Vian) de 12h30 à 19h30, le 16 septembre 2023 ;

**Article 2**

Les conditions de ce partenariat sont précisées dans la convention.

**Article 3**

De dire que la Commune prendra en charge les repas pour les artistes pour un montant total de 80 euros TTC, les crédits sont prévus au budget de l'année 2023, chapitre 011.

**Article 4**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 31 août 2023

